

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRE
Réunion du 5 septembre 2018 au siège du District du Jura

Présents : Mrs Bouvier Alain, Girod Patrick, Michel Claude, Moniotte Michel et Vincent Didier.

Excusés : Mrs Patenat Eric et Roz Claude.

Objet de la réunion : Etat des clubs des renouvellements des arbitres au 31 août et décisions pour mutations.

A - RAPPEL : STATUT de l'ARBITRE SAISON 2018-2019

Disponible sur le site du District : <https://jura.fff.fr/wp-content/uploads/sites/46/bsk-pdf-manager/9caa14daf5495b0fc6d99d47866bf0da.pdf>

Conformément à l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition se définit au regard de la compétition à laquelle participe leur équipe première. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

IMPORTANT

Extrait article 41 du statut de l'arbitrage :

– *Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : **liberté est laissée aux assemblées générales des Liges, pour l'ensemble des Districts qui la composent** ou **à défaut** par les **assemblées générales des Districts**, de fixer les obligations. [Les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018 / 2019]*

Extrait OBLIGATIONS DEFINIES par la LIGUE (AG du 14 octobre 2017)

	OBLIGATIONS A PARTIR DE LA SAISON 2018/2019	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	-2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club

OBLIGATIONS DISTRICT définies lors de l'AG du 3-11-2017

	OBLIGATIONS A PARTIR DE LA SAISON 2018/2019	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
DEPARTEMENTAL 2	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées par cet arbitre	40 €	-2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club la première année d'infraction
DEPARTEMENTAL 3	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées par cet arbitre	40 €	-2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club la première année d'infraction
DEPARTEMENTAL 4	1 arbitre auxiliaire	40 €	Pas de sanctions sportives pour les clubs de dernière série
Club « JEUNES »	1 arbitre auxiliaire	00 €	Pas de sanctions sportives

NB :

- En D2 et D3 les 20 matches à arbitrer peuvent être dirigés par **2 arbitres**, toutefois chaque arbitre à obligation de faire un **minimum de 10 matches**.
- En D4 l'arbitre auxiliaire devant officier au moins **8 matches en tant qu'arbitre central ou de touche (contrôle qui sera assuré par le Secrétariat)** (AG du 30-6-18)

RAPPEL des TEXTES

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat D2, D3 et D4 : 40 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1^{er} juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe

hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Autres rappels :

Extrait du tableau des pénalités

ARBITRE

A - Absence

1. 1ere absence

Arbitre appartenant à un club - Amende au club : 35 €

Arbitre indépendant - Amende à l'arbitre : 35 € (Non désignation jusqu'à paiement de l'amende)

2. De la 2e à la 4e absence :

Cette amende est automatiquement doublée

Arbitre indépendant - Amende à l'arbitre : 35 € (Non désignation jusqu'à paiement de l'amende)

3. Absence non justifiée d'un candidat arbitre à ses examens

Amende au club : 35 €

Reprise de dispositions antérieures :

1. Tout arbitre absent à 3 désignations sans excuses sera convoqué devant la Commission des Arbitres pour explication. Il ne sera plus désigné dans l'attente de cette convocation.

2. Tout arbitre absent à 5 désignations sans excuses sera convoqué devant la Commission des Arbitres pour explication. En vertu de l'article 39 du Statut de l'Arbitre Fédéral la demande de radiation du corps arbitral pourra être prise.

Préambule : C'est la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté qui statue sur les mutations, la commission départementale ne définit que le statut de couverture des arbitres de district mutés.

Situation de M. Stéphane POMATHIOD (décision Ligue)

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage, Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite par M. POMATHIOD le 18/07/2018, Attendu les motivations avancées par M. POMATHIOD, à savoir « démission pour incompatibilité de valeurs », ACCORDE une licence 2018/2019 SOUS STATUT INDEPENDANT, .PRECISE que le club quitté, JURA NORD FOOT (R3) pourra bénéficier des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020.

Situation de M. Florent DUMONT (décision Ligue)

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage, Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. DUMONT par le club FC BRENNE ORAIN le 1/07/2018, le club quitté – FC CHAMPAGNOLE – n'étant pas le club formateur, Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE, Attendu l'opposition formulée par le club quitté, motivée par M. DUMONT NOUS DOIT DES EXPLICATIONS, La Commission, DIT l'opposition non recevable sur le fond, ACCORDE une licence 2018/2019 pour FC BRENNE ORAIN (D2) SOULIGNE toutefois que M. DUMONT ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat, PRECISE que le club F.C. CHAMAGNOLE ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. DUMONT pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, puisqu'il n'est pas le club formateur. ENVOIE copie de la décision au district JURA DE FOOTBALL.

Situation de M. Grégory PINTO (décision Ligue)

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage, Attendu la demande de licence changement de Club introduite en faveur M. PINTO par le club AS SOUVANS NEVY le 6/07/2018, le club quitté – JURA STAD' FC – n'étant pas le club formateur, Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLES, La Commission, ACCORDE une licence 2018/2019 pour AS SOUVANS NEVY (D3), TRANSMET le dossier au district JURA DE FOOTBALL pour ce qui concerne la couverture des clubs.

Décision Commission Départementale :

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitre du District du Jura :

SOULIGNE toutefois que M. PINTO Grégory ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur (AS Souvans) pour les saisons **2018.2019** et **2019.2020**, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

PRECISE que le club **JURA STAD** ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. PINTO pour les saisons **2018.2019** et **2019.2020**, puisqu'il n'est pas le club formateur.

Remarques importantes :

- Pour compter à l'effectif d'un club l'arbitre doit renouveler **avant le 31 août (2018)** (Art 48 alinéa 2 du SA)
- Extrait annexe 1 : guide de procédure pour la délivrance des licences : « En ce qui concerne les arbitres, si la **seule pièce manquante est le dossier médical**, le **dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement** de la licence. **Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.** »

En fonction de ces remarques la Commission dresse la liste des clubs non en règle **au regard du STATUT de l'ARBITRE.**

Clubs	Div	Obligation	Effectif	Manque	Année d'infraction	
Andelot Vannoz	3	1	0	1	2	
Andelot OC	3	1	0	1	1	
Cernans	3	1	0	1	2	
Chapelle-Voland	4	1 aux	0	1 aux	1	
Courlaoux	4	1 aux	0	1 aux	4	
Foncine	3	1	0	1	3	
Gevry	3	1	0	1	3	
Fort du Plasne	2	1	0	1	2	
Montbarrey	3	1	0	1	2	
St Lupicin	3	1	0	1	5	

Pour les clubs suivants :

- Aiglepierre (D1) : Licence de M. VEILLER enregistrée mais attente de la validité du dossier médical
- Rochefort-Amange (D1): Licence de M. VERU enregistrée mais attente de la validité du dossier médical
- Mouchard-Arc (D1) : Licence de Mrs MUSILLON et AIT RAZZOUK enregistrées mais attente de la validité du dossier médical
- Aromas (D2) : Licence de M. REYDELLET enregistrée mais attente de la validité du dossier médical.
- Chaux-du-Dombief (D2) : Licence de M. COQUERY enregistrée mais attente de la validité du dossier médical (de plus année sabbatique demandée, ce qui signifie que cet arbitre aura aucun match de comptabilisé)
- Macornay (D2): Licence de M. BRIEST enregistrée mais attente de la validité du dossier médical
- Viry (D3): Licence de M. BLOCH enregistrée mais attente de la validité du dossier médical
- Club de Montrond (D4) : En attente de la validation de la licence de M. MICHEL Claude (arbitre auxiliaire) par participation au stage des arbitres

Par conséquent les cas de ces clubs seront réétudiés en février pour s'assurer que les dossiers médicaux auront été validés. **En cas contraire la situation des clubs sera réévaluée.**

Remarque :

Le cas des arbitres ayant éventuellement suivi le stage en continu au mois d'août à Grandvillars n'est pas pris en compte ... sera pris en considération en février.

C - RAPPELS IMPORTANTS

1. **INSCRIPTION nouvel ARBITRE** : les clubs disposent jusqu'au **15 décembre** pour présenter des candidats à l'examen d'arbitre que le District organisera courant janvier. Tout candidat ayant réussi son examen théorique sera compté pour le club au 31 janvier. Puis en cas de réussite à l'examen pratique ce candidat comptera à l'effectif du club au 15 juin (dans la mesure où il répondra aux convocations qui lui seront adressées) pour la saison 2018-19
2. **INDISPONIBILITE** : en cas de blessure ou maladie entraînant une indisponibilité de plusieurs semaines il faut transmettre au District un certificat médical attestant de l'indisponibilité. En fonction de ce certificat la Commission en tiendra compte pour établir le nombre de matches effectués.

Le Président de séance :
Alain BOUVIER

Le Secrétaire de séance :
Michel MONIOTTE